

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple- Un But- Une Foi

Ministère de la Justice

Centre de Formation Judiciaire

Section Greffe

Promotion 2006



# Mémoire de Fin de Formation

**SUJET:**  
**LES FONCTIONS DU PARQUET GENERAL**

**Présentation : Alioune NDIAYE**  
Elève-Greffier

**Encadreur : M. Antoine Félix DIOME**  
Magistrat, Substitut Général Prés la Cour d'Appel de Dakar

## **DÉDICACE**

*On ne peut rien contre la volonté du TOUT-PUISSANT ALLAH. J'aurais aimé, après ma réussite au Centre de formation judiciaire, avoir à mes côtés une personne qui m'est très chère, à qui je dédie cette modeste œuvre ; pour tout ce qu'elle a fait pour moi, afin qu'elle puisse goûter, ne serait-ce que pour quelques instants, les fruits de ma sueur.*

***Matel THIAM, grand-mère adorée, repose en paix !***

## REMERCIEMENTS

***A ALLAH LE TOUT-PUISSANT, PAR SA GRÂCE, JE SUIS TOUJOURS LA ET A SON ENVOYÉ, LE PROPHÈTE MOUHAMAD(PSL) ;***

*A mon oncle, sarakh Touré a qui je dois beaucoup ;*

*A mon cousin et frère Ameth TOURE, que j'appelle affectueusement « Kline » ;*

*A ma fille Khady NDIAYE et au petit Mouhamed ; je vous aime*

*A Faly NDIAYE; am Xarit jafénaa waaw;*

*Mention spéciale à Monsieur Antoine Félix DIOME, Magistrat, substitut général près la Cour d'appel de Dakar ;*

*A mon épouse, madame Ndiaye, Awa THIAM dite Aissa, qui m'a toujours compris et épaulé ;*

*A ma mère Aissa Touré ; et à toute ma famille ;*

*A mon inspecteur, Mamadou Dieng Sow, dit bro et sa famille,*

*A Ndèye khoudia guèye, djiby sow, moussa sow et madame ;*

*A Sadio Pene, Big AW et à la famille à moi de Dakar, je veux nommer Abdoulaye et madame BADJI DITE YAAYE FATOU DIAW et le petit Ousmane, que j'appelle oussou pathie pathetisé qui fait leur bonheur et longue vie à toi fiston !*

*A mes inséparables amis de formation, notamment Papa Idrissa Ndoye, oumar fall, cheikh t ngom, mouhamadou Gueye, amadou diallo,ousseynou wane, coumba ndokh Ndiaye, Antoine Benoît Faye, Seydou Tounkara et tous les élèves greffiers du centre de formation judiciaire*

*A El hadj MAMADOU NDIAYE et Ismaël Diop du tribunal régional de Thiès ;*

*A Fatou SY, la grande journaliste, madame Aissata Ndiaye BAAL, Abasse SY, Samba NDIAYE SECK, maître Goudiaby, maître Basse et tous les Greffiers des tribunaux régional et départemental de Dakar ;*

*A Lamine Sow, pape Diop, oumar sow et à tous ceux qui de près ou de loin, ont contribué à la réalisation de cette œuvre.*

# **PLAN**

## **INTRODUCTION**

### **PREMIÈRE PARTIE : LES FONCTIONS JURIDICTIONNELLES**

#### **CHAPITRE I : Les fonctions en matière pénale**

**Section I :** Le rôle du Parquet général avant et pendant la procédure d'instruction

**Section II :** Les attributions du parquet général dans la procédure de jugement

#### **CHAPITRE II : Les fonctions en matière civile et commerciale**

**Section I :** Le rôle du Parquet général comme partie principale

**Section II :** L'intervention du parquet général comme partie jointe

### **DEUXIÈME PARTIE : LES FONCTIONS ADMINISTRATIVES**

#### **CHAPITRE I : L'organisation des services du parquet général et la politique criminelle**

**Section I :** La politique criminelle, l'animation et la coordination de l'action publique

**Section II :** Le contrôle de l'état civil et de la nationalité

#### **CHAPITRE II : La surveillance des officiers de police judiciaire, publics et ministériels**

**Section I :** Officiers de police judiciaire et Notaires

**Section II :** Huissiers et commissaires-priseurs

## **CONCLUSION**

## INTRODUCTION

Le ministère public constitue un socle incontournable dans le fonctionnement des institutions de l'ordre judiciaire. Près les tribunaux, il est dénommé parquet de la république et Près les cours parquet général. Étymologiquement, le parquet dérive du mot parc, désignant au moyen âge un petit enclos qu'occupaient les gens du roi dans les salles d'audience auprès des juridictions, il servait également à l'emplacement des différents groupes. De nos jours au sein de la magistrature, les membres du ministère public composent un corps particulier, car ils sont chargés non pas de prononcer un jugement mais de défendre l'intérêt général devant les juridictions civiles ou répressives ; ils défendent les intérêts de la société dans le respect des règles protégeant les libertés individuelles. En matière pénale, cette protection de la société constitue toujours l'objet premier du procès, ce qui confère au parquet général la qualité de partie privilégiée. Ce travail ne peut s'effectuer qu'au niveau de la chaîne pénale qui constitue un maillon regroupant le parquet général, la chambre d'accusation et la juridiction de jugement. Le parquet général près la Cour d'appel comprend le Procureur général et, selon l'importance de la Cour, un nombre variable d'Avocats généraux et de substituts généraux.

A Dakar par exemple, outre le Procureur général, le parquet général comprend en principe quatre (4) avocats généraux et cinq (5) substituts généraux. Toutefois, dans le cadre des recherches que nous avons effectuées et les rencontres que nous avons eues au niveau du parquet général, nous avons trouvé sur place deux avocats généraux et six (6) substituts généraux. Au niveau des autres Cours d'appel, il comprend un procureur général, un avocat général et un substitut général, à l'exception de Kaolack où il est prévu deux substituts généraux. Enfin, à la Cour d'assises le Procureur général exerce également les fonctions du ministère public mais il a la faculté s'il l'estime nécessaire de se faire représenter devant une Cour d'assises instituée auprès d'un tribunal régional autre que celui du siège de la Cour d'appel, par le procureur de la

République ou ses substituts conformément à l'article 26 alinéa 3 du code de procédure pénale. Il est à noter également qu'à l'image d'une pyramide au sommet de laquelle se situe le garde des Sceaux, les magistrats du parquet général sont placés sous l'autorité du Procureur général ; caractères perceptibles faisant apparaître une certaine subordination, un principe et des limites. Alors que les magistrats du siège ne reçoivent d'ordre de personne, et statuent uniquement selon leur conscience et conformément à la loi, ceux du parquet général sont au contraire hiérarchisés. Les magistrats du parquet général sont irrécusables conformément à l'article 651 alinéa du code de procédure pénale, contrairement aux magistrats du siège. Cette règle est absolue en matière pénale et s'applique même s'il y a une partie civile en cause sous réserve qu'en matière civile cette récusation est possible lorsque le parquet général est partie jointe conformément à l'article 225 du code de procédure civile : « les causes de récusation relatives aux juges sont applicables au ministère public lorsqu'il est partie jointe, mais il n'est pas récusable lorsqu'il est partie principale : « Le parquet général ne peut être l'objet d'une demande en suspicion légitime et est également irresponsable même s'il exerce l'action à tort ; il ne peut être condamné ni aux dépens, ni à des dommages et intérêts envers la personne relaxée ou acquittée : en d'autres termes, le parquet général est indépendant. Ce caractère se manifeste à la fois vis-à-vis des juridictions et vis-à-vis des justiciables : d'une part, il n'est pas tenu d'agir sur simple plainte de la victime. Et d'autre part, le retrait de plainte de celle-ci ou la transaction qu'elle passe avec les délinquants ne le lient pas sauf exception. Enfin, le ministère public est indivisible car un acte accompli par un magistrat du parquet général est réputé effectué par le parquet général tout entier ; ainsi lorsqu'un membre du parquet général est empêché, il peut être remplacé par un de ses collègues sans qu'il ait besoin d'une délégation. La présence d'un même magistrat du parquet général à toutes les audiences d'une même affaire n'est pas exigée dans un même dossier. Un substitut général peut signer les réquisitoires écrits et un de ses

collègues prendre les réquisitions orales ; de même, tout acte portant mention du procureur général de la cour d'appel, peut fort bien avoir été signé par un de ses substituts généraux. Et pour la subordination hiérarchique, elle entraîne d'importantes conséquences mais comporte quelques limites.

Comme on le sait, les magistrats du parquet général sont placés sous l'autorité du Procureur général, lequel dépend du Garde des Sceaux : ce texte fait apparaître l'existence du ministre de la Justice, comme chef du ministère public et des magistrats appartenant au ministère public. Le ministre de la Justice détermine la politique criminelle de son département et s'appuie sur son Procureur général pour assurer sa correcte application, car la nécessité pratique et l'égalité entre les citoyens imposent une unité à la politique menée par les parquets généraux. Tous les magistrats du ministère public sont hiérarchisés, Ils doivent se conformer à l'instruction du ministre de la Justice dans le sens des instructions écrites et dans le sens des poursuites. Le Procureur général qu'il ait ou non reçu un ordre du ministre de la Justice peut en donner au procureur de la République. Un refus d'obéir à l'ordre donné par le procureur général peut exposer le magistrat du parquet général à un rappel à l'ordre, à un déplacement, à la rétrogradation, voire à la révocation. Les magistrats du ministère public sont également amovibles et révocables, ils peuvent être déplacés sans leur avis à la différence de leurs collègues du siège qui sont inamovibles. Cependant, le devoir d'obéir envers les supérieurs comporte deux limites : la première résulte de ce que l'on appelle le pouvoir propre du Procureur général. Dans le principe, la notion de pouvoir propre a un double sens. D'un côté le Procureur général peut poursuivre malgré la défense du ministre de la Justice et la poursuite engagée est valable de sorte que la juridiction saisie est dans l'obligation de statuer. De l'autre côté, il peut se refuser à poursuivre en dépit de l'ordre même formel de son supérieur et ce dernier ne peut pas se substituer à lui car un acte relatif à la poursuite ne peut être fait que par le Procureur général auquel la loi donne compétence. Il faut indiquer cependant qu'à l'intérieur d'un même

parquet la subordination est plus marquée, les substituts généraux devant se conformer aux interdictions de leur chef hiérarchique. En pratique, les conflits entre chef de parquet général sont rares et la notion de pouvoir propre signifie alors que, par exemple le Procureur général peut prendre seul des décisions dans les affaires courantes sans devoir en référer à son supérieur. Cela montre donc qu'il manifeste son caractère et son sens des responsabilités en évitant de solliciter des instructions pour des affaires ordinaires. La deuxième limite au devoir d'obéissance tient à la liberté dont dispose le magistrat du parquet général lorsqu'il requiert à l'audience : « la plume est servie mais la parole est libre » disait un ancien adage. L'opposition entre la liberté, permise à l'audience, et l'obéissance imposée pour les actes écrits peut étonner. Elle s'explique cependant si l'on se souvient que la nature des membres du parquet est hybride : fonctionnaires dans leur cabinet, mais magistrats à l'audience. Cette liberté de parole du parquet général à l'audience a été admirablement exprimée par la Cour de cassation de Paris dans un de ses arrêts selon lequel : « la parole du ministère public à l'audience est libre ; il a le droit de dire tout ce qu'il croit convenable au bien de la justice comme reproduire tous les documents et de donner toutes les explications qui lui paraissent utiles ».

Le thème qui fait l'objet de notre étude est très vaste, car traiter les fonctions du parquet général revient à mettre en exergue celles qui sont exercées aussi bien au niveau de la cour suprême qu'au niveau de la cour d'appel ! Cependant, par soucis de méthode, d'organisation et d'efficacité, Notre développement sera spécifiquement axé sur les fonctions du parquet général Près la cour d'appel. Ainsi, le parquet général près la Cour d'appel dont les fonctions constituent le centre d'intérêt de notre mémoire, n'est-il pas véritablement le point focal de la machine judiciaire ?

L'examen de cette question seule, appelle à la définition du mot **fonction** que le petit ROBERT considère comme étant : l'exercice d'un emploi, d'une charge ;

ce que doit accomplir une personne pour jouer son rôle dans un groupe social : activités, devoir, mission, office, rôle, service, tâche, travail. Elle peut être définie également comme une profession contribuant à la vie de la société. Charge, emploi, métier, situation, fonction de directeur, de magistrat, fonction publique, administrative, situation juridique de l'agent d'un service public. On parle alors de pouvoirs. Ainsi, étudier les fonctions du Parquet Général à la lumière de cette définition, revient à évoquer ses compétences en matière pénale et en matière civile et commerciale, mais aussi ses attributions administratives.

C'est justement dans cette perspective que semble s'inscrire notre réflexion qui consistera à évoquer les attributions du Procureur général dont l'étude présente un double intérêt : d'une part, elle pénètre la sphère du droit en montrant la liaison combien incontournable du Parquet général entre les institutions extérieures ou des particuliers et l'institution judiciaire ; et d'autre part, son ouverture sur la société et l'individu qui fait de lui un véritable régulateur social. C'est ainsi qu'**en première partie**, comme l'indique le libellé de notre plan, nous évoquerons les fonctions juridictionnelles, avant de nous tourner vers **la deuxième partie** qui traitera les fonctions administratives du parquet général.

## **Première Partie : les fonctions juridictionnelles**

Nul besoin de rappeler que la présence du Parquet général devant toutes les juridictions répressives est indispensable compte tenu de sa position de partie principale au procès pénal mais aussi parce qu'il est partie intégrante et nécessaire des juridictions répressives, ce qui évidemment lui assigne une fonction fort ambiguë, en sorte que la décision de jugement doit expressément constater sa présence, y compris lorsque l'action publique est exercée exceptionnellement par une administration particulière. Cela cependant, ne signifie pas que le parquet général n'est représenté qu'en matière pénale mais également en matière civile et commerciales et administratives. La compétence du parquet général est calquée sur celle de la juridiction à laquelle il est attaché, comme il est dit en substance en l'article 26 du code de procédure pénale : « le procureur général représente en personne, ou par ses substituts, le ministère public auprès de la cour d'appel et auprès de la cour d'assise instituée au siège de la cour d'appel. Il représente également le ministère public auprès des autres cours d'assises du ressort, soit en personne, soit par ses substituts. Le Procureur général peut aussi, s'il l'estime nécessaire, se faire représenter devant la cour d'assise instituée auprès d'un tribunal régional autre que celui du siège de la cour d'appel, par le Procureur de la république ou par ses substituts ». Il ya également des compétences qui sont spécifiquement attribuées au Parquet général de Dakar. De toute manière, à la cour d'appel, toutes les fonctions du ministère public, aussi bien qu'au niveau de la chambre des appels correctionnels qu'au niveau de la chambre d'accusation, sont spécialement et personnellement confiées au Procureur général. Les avocats généraux et les substituts ne participent à l'exercice de ses fonctions que sous sa direction. En effet, les avocats généraux et les substituts généraux sont chargés de prendre la parole à l'audience et d'assurer le service administratif du parquet général.

Le procureur général est représenté auprès de chaque cour d'appel, il exerce les fonctions du ministère public, assiste aux débats de jugement et toutes les décisions sont prononcées en sa présence. Il assure également l'exécution des décisions de justice et est tenu conformément aux dispositions de l'article 25 du code de procédure pénale, de prendre des réquisitions écrites conformes aux instructions qui lui sont données dans les conditions prévues aux articles 28 et 29 du même code. Il développe librement les observations orales qu'il croit convenables au bien de la justice. Dans le processus judiciaire, le parquet général joue un rôle prépondérant. Il reçoit des dossiers venant des tribunaux régionaux et départementaux, participe aux enquêtes au niveau de la chambre d'accusation, suit les informations, prépare les audiences auxquelles il est obligatoirement présent. Il veille donc à l'application de la loi, prend la défense de l'ordre public et de l'ordre social. C'est dire donc, qu'au carrefour de la loi et de l'ordre public, le parquet général intervient également, tant en matière civile que commerciale. Il y intervient soit, comme partie principale à la manière d'un plaideur ordinaire, soit comme partie jointe en donnant par conclusions un avis sur l'application de la loi.

### **CHAPITRE I : Les fonctions en matière pénale**

Matériellement, les fonctions du parquet général sont considérables, même si toutes ne sont pas d'égale importance. C'est ainsi que dans cette phase (section 1<sup>o</sup>), nous aborderons le rôle du procureur général avant et pendant la procédure d'instruction avant d'étudier ses attributions dans la procédure de jugement (section 2<sup>o</sup>).

#### **Section1 : Le rôle du parquet général avant et pendant la procédure d'instruction**

Le parquet général agit au nom de la société à laquelle l'infraction a porté atteinte. Ne dit-on pas qu'il est l'avocat de la société. Il n'est pas juge, il a

seulement le pouvoir de poursuivre et d'exercer l'action publique en second ressort ; mais il n'a pas le droit d'instruire d'où la séparation de la poursuite et de l'information, ni celui de juger, c'est-à-dire de décider de l'innocence ou de la culpabilité, de prononcer un acquittement ou une condamnation à une peine. C'est pourquoi, il ne peut faire l'objet ni d'une récusation, ni d'une requête en suspicion légitime comme il est possible à l'endroit d'un juge ou d'un tribunal tout entier. La fonction première du parquet général est, par le biais du Procureur de la République, de lancer et d'exercer l'action publique par laquelle il réclame la condamnation du délinquant à une peine ou à une mesure de sureté conformément à l'article 23 du code de procédure pénale. Il est partie au procès et non juge ; toutefois, on peut dire que le parquet général est une partie originale à ce procès, une partie bien différente des autres, car il défend les intérêts de la société et de là, découlent trois conséquences :

En premier lieu, le magistrat du parquet général dispose de pouvoirs bien plus importants que les autres parties. Avant l'ouverture de l'information il peut accomplir tous actes d'enquêtes en cas de flagrance ou de crime. Au cours de l'instruction, il a la faculté d'y assister à sa demande, donner son avis pour la délivrance par la chambre d'accusation, soit d'un mandat d'arrêt, soit pour la main levée ou pour la prononciation d'office de la mise en liberté provisoire conformément à l'article 194 du code de procédure pénale : « la chambre d'accusation peut, dans tous les cas, à la demande du Procureur général, d'une des parties, de son conseil, ou même d'office, ordonner tout acte d'information complémentaire qu'elle juge utile, et notamment décerner tous mandats. Elle peut également, dans tous les cas, le parquet général entendu, prononcer d'office la mise en liberté de l'inculpé ».

En second lieu, étant le représentant de la société et ne se trouvant donc pas propriétaire de l'action publique, le parquet général a, sur certains points, moins de pouvoir que la partie civile. Il ne peut pas transiger, sauf en certains cas exceptionnels. Il ne peut pas se désister : s'il estime que la poursuite a été

engagée à tort, le tribunal ou du moins la cour reste saisie et doit statuer. Enfin, il ne peut pas acquiescer, c'est-à-dire renoncer à l'exercice des voies de recours.

En troisième lieu, et parce que défenseur de la société et de l'ordre public, ne poursuit pas une politique de répression systématique, mais seulement l'application équitable de la loi, même si celle-ci amoindrit la sévérité de la justice. Moins que le champion de l'accusation ou l'ennemi de la partie poursuivie comme on le croit communément, par exemple en évoquant l'avocat général en cour d'assise, le ministère public est l'adversaire au sens étymologique, c'est à dire celui qui est face.

Tout aussi remarquable apparaît l'extension du pouvoir du parquet général en vue d'obtenir une répression juste et non systématique. Le parquet général peut requérir l'acquittement ou l'indulgence du juge s'il constate que les charges qu'il avait cru initialement réelles sont finalement inexistantes ou faibles, interjeter appel pour faire corriger par le juge supérieur une excessive sévérité du juge inférieur, demander la nullité de la citation qui a saisi la juridiction de jugement à la requête de la partie civile.

Le Procureur Général peut instruire le Procureur de la République au lancement et à l'exercice de l'action publique, acte intégrant la chaîne pénale, structure de base commune à tous les parquets généraux. Cette chaîne pénale comporte trois unités à savoir le bureau d'ordre, l'audiencement et l'exécution des peines ; les deux étant liées au lancement et à l'exercice de la poursuite et cela est plus perceptible au niveau du premier ressort par l'intermédiaire du Procureur de la République. En second ressort, La procédure au niveau de la chaîne pénale se fait entre le Parquet Général, la Chambre d'Accusation et la Chambre des appels correctionnels. L'intervention du Parquet Général au niveau de la chaîne pénale si on peut l'appeler ainsi peut s'organiser en deux façons : dans un système horizontal, on retient une polyvalence par matière et une spécialisation des tâches alors que dans l'autre système dit vertical, le même dossier est traité intégralement depuis son arrivée au Parquet Général jusqu'à l'audience par le

même magistrat ou par la même équipe de magistrats du Parquet Général. Chacun de ces systèmes a ses avantages et ses inconvénients. De toute manière, les avantages du système vertical sont certains : gain de temps, connaissance approfondie des substituts généraux etc.

Nous pouvons dire qu'au-delà mêmes des prérogatives reconnues au Procureur de République, le Procureur Général à l'œil sur les actes que posent la Police et la Gendarmerie. Sous ce rapport, tous les Officiers et Agents de la Police judiciaire sont placés sous sa surveillance. Il peut les charger de recueillir tous renseignements utiles à une bonne administration de la Justice conformément à l'article 30 du Code de procédure Pénale. Le Procureur Général coiffe l'ensemble des magistrats du ministère public des tribunaux régionaux et départementaux du ressort de la Cour d'Appel comme il est dit à l'article 29 alinéas 1 du même Code : « Le Procureur Général a autorité sur tous les représentants au Ministère public du ressort de la Cour d'Appel ». Il a des pouvoirs étendus que lui confère la loi. Devant la Chambre d'Accusation chargée du double degré d'information, composée d'un président de chambre et des conseillers désignés chaque année par l'assemblée générale ; les fonctions du parquet général sont également exercées par le procureur général ou par ses substituts généraux conformément au code de procédure pénale en son article 185 alinéa 6. On sait que l'information renferme un caractère secret, ce qui signifie que l'acte d'instruction n'a pas lieu en public et ne saurait être publié dans la presse et toute personne qui concourt à cette procédure est tenue au secret professionnel. Toutefois, ce secret n'est pas opposable au parquet Général auquel la chambre d'accusation doit donner communication de la procédure préalablement à tout acte d'information. Le Procureur général peut requérir cette communication à toutes les étapes de la procédure, conformément à l'article 198 alinéa 2 : « le Procureur Général peut à tout moment recueillir la communication de la procédure, à charge de rendre les pièces dans les vingt quatre heures ». IL doit également avoir communication des ordonnances rendues. C'est dire que

non seulement le Procureur Général peut avoir accès à tous les dossiers mais il a la faculté d'assister à sa demande, à certains actes d'instruction. A noter qu'en matière de détention préventive, dès la réception des pièces, le Parquet Général les soumet à la chambre d'accusation dans les 48 heures et dans les dix jours en toute autre matière, conformément à l'article 187, alinéa 1 du code de procédure pénale. IL appartient également au Procureur Général de prendre un réquisitoire supplétif pour que la Chambre d'Accusation instruisse sur des faits susceptibles d'être utiles pour la manifestation de la vérité conformément à l'article 184 du code de procédure pénale. Le Président de la chambre d'accusation peut aussi être amené par le Procureur Général à décerner un mandat de dépôt ou d'arrêt et ce, avant même la réunion de la chambre ou, prononcer d'office la mise en liberté de l'inculpé. C'est dire donc, que le Procureur Général a des pouvoirs très larges relativement de la plupart des actes, pour l'essentiel que pose le Président de la chambre d'accusation, dont les arrêts contiennent toujours des mentions du Parquet Général sous peine de nullité et ceci en nette conformité avec le code de procédure pénale en son article 207 ; L'exécution de ces actes appartient également au Procureur Général, consacré par l'article 200 du même code. Toute affaire entrée au cabinet du juge d'instruction, ayant fait plus de six moi doit faire obligatoirement l'objet d'un rapport circonstancié, si au bout de cette période elle n'est pas réglée ; car il ne faut pas oublier que le Procureur Général est aussi Inspecteur des paquets de son ressort. Même en cas de conflits de compétence entre parquets, c'est le Procureur Général qui se sera chargé du règlement de ce litige conformément à l'article 35 alinéa 3 du code de procédure pénale.

## **Section II : les attributions du Parquet Général dans la procédure de jugement**

Dans cette partie, nous verrons que le Procureur Général ne lance presque plus ou n'exerce plus l'action publique pour la bonne et simple raison que cette activité a déjà été assurée par les parquetiers opérant devant les juridictions inférieures. Il faut noter simplement que son rôle devant la juridiction de jugement n'est pas de soutenir l'accusation contre le prévenu, mais plutôt de s'assurer qu'il a été jugé conformément à la loi ; de ce point de vue, nous pouvons dire qu'il en est le vigile. IL n'est l'allié ou l'adversaire de personne, il ne prend partie ni pour, ni contre les parties au procès. Le Procureur Général est donc un personnage détaché de l'action publique, un témoin privilégié chargé de rappeler aux juges les irrégularités qu'il aurait décelées de l'affaire dans laquelle il conclut, un organe totalement libre à l'égard de l'accusation qu'il n'est pas chargé de soutenir. Nous en voulons pour preuve, ses interventions relatives aux officiers de police judiciaire en cas de faute. En effet, selon l'article 213 du code de procédure pénale « la chambre d'accusation exerce un contrôle sur l'activité des fonctionnaires civils et militaires, officiers de police judiciaire pris en cette qualité ». La chambre d'accusation ; une fois saisie par le Procureur Général, avant qu'elle ne procède à toute enquête, doit obligatoirement l'entendre et l'officier de police judiciaire en cause y compris, dont le dossier est tenu au Parquet Général de la cour d'appel conformément à l'article 215 du code de procédure pénale. Au cas où l'officier de police judiciaire est reconnu avoir commis une infraction à la loi pénale, le dossier est automatiquement transmis au Procureur Général à toute fin qu'il appartiendra ; et les décisions seront notifiées aux autorités dont dépend l'officier. Ces dispositions sont aussi valables pour les inspecteurs des Eaux et forêts et les agents assermentés commis en cette qualité. Pour ce qui concerne la cour d'appel en matière correctionnelle, les fonctions du ministère public sont également exercées par le

Procureur Général ou par un de ses avocats ou substituts généraux, conformément à l'article 498 alinéa 2 du code de procédure pénale. De l'exercice du droit d'appel, reconnu au prévenu, à la personne civilement responsable, à la partie civile quant à ses intérêts civils seulement ; le Procureur Général peut aussi l'exercer par déclaration au greffe de la cour, dans un délai de trois mois à compter du prononcé du jugement. Ce droit lui est reconnu pour tous les jugements rendus en matière de simple police suivant l'article 534 alinéa 5 du même code. Auprès de la cour d'appel, les fonctions du Parquet Général sont exercées dans les mêmes conditions définies aux articles 26 et 31 du code de procédure pénale. Le Parquet Général est incontournable dans la procédure judiciaire presque à tous les niveaux de l'institution judiciaire. Pour ce qui est de l'ouverture de chaque session d'assise, elle ne peut se faire qu'après avis du Procureur Général, qui en tiendra informer au tribunal du siège de la cour d'assise quinze jours avant. Comme cela se fait en matière d'instruction du second degré par la chambre d'accusation, le Procureur Général, peut à tout moment requérir communication de la procédure à charge de rendre les pièces dans les vingt quatre heures conformément aux dispositions de l'article 266 du code de procédure pénale en son alinéa 3. Le Parquet Général peut également s'opposer à l'audition d'un témoin irrégulièrement cité et la cour est tenue de statuer immédiatement sur cette opposition ; et même l'introduction ou la réintroduction d'un témoin peut être demandée par le Parquet Général et c'est également par la diligence du Procureur Général que l'extrait de l'arrêt de condamnation est inséré dans les journaux de la République.

Devant le tribunal militaire, le rôle du Parquet Général est exercé par le Procureur Général de la cour d'appel de Dakar ou par ses avocats généraux si l'infraction est commise par un militaire dont le grade dépasse celui de capitaine. Il peut arriver que le Procureur Général Près la cour d'appel remplisse les fonctions de juge d'instruction lorsqu'un officier de police judiciaire est prévenu d'avoir commis un crime ; comme il peut arriver qu'il

délègue cette fonction à un magistrat du Parquet Général et cela, en nette conformité aux dispositions de l'article 662 du code de procédure pénale.

IL est aussi important de préciser que devant la Haute Cour de Justice, si les fonctions du ministère public sont exercées par le Procureur Général Près la Cour Suprême, devant la commission d'instruction de la dite Cour, celles-ci sont plutôt assurées par le Procureur Général Près la Cour d'appel de DAKAR.

Pour ce qui concerne la Cour Pénale Internationale, le Parquet Général de DAKAR dans ses rapports de travail avec la dite Cour, est chargé d'une série de missions et de tâches relativement au traitement et au suivi tant en matière pénale que civile. En effet, la loi 2007-05 du 12 février 2007, modifiant le code de procédure pénale relative à la mise en œuvre du traité de Rome instituant la Cour Pénale Internationale en son exposé des motifs, et dans son réaménagement législatif opéré, confère au Procureur Général de la Cour d'appel de DAKAR, à la chambre d'accusation de la dite Cour, l'exclusivité de l'exécution des actes conformément aux dispositions de l'article 677-17 du code de procédure pénale comme il est dit en ces termes : « lorsque le Procureur Général de la Cour Pénale Internationale veut exécuter des actes prévus à l'article 99/4 du statut de Rome sur le territoire national, il en avise immédiatement le Procureur Général Près la Cour d'appel de DAKAR qui peut proposer l'exécution desdits actes s'ils peuvent l'être dans les mêmes délais et selon les mêmes modalités définies en réponse à la demande d'assistance.

A la demande expresse de la Cour Pénale Internationale, le Procureur Général Près la Cour d'appel de DAKAR peut ordonner, dans les vingt quatre heures, des mesures provisoires en vue de maintenir la situation existante, de protéger des intérêts juridiques menacés ou de préserver des éléments de preuve ou d'assurer la protection des témoins et des victimes.

S'il ya péril en la demeure, le Procureur Général Près la Cour d'appel de DAKAR peut d'office prendre des mesures provisoires qu'il détermine. Il consulte la Cour Pénale dans les meilleurs délais en vue de la suite à y donner ».

## LES FONCTIONS DU PARQUET GENERAL

Le Procureur Général Près la Cour de DAKAR peut déférer toute personne détenue sur le territoire national à la Cour Pénale internationale aux fins d'identification ou d'audition ou pour l'accomplissement de tout acte d'instruction, s'il ya lieu. Conformément aux dispositions de l'article 14 du statut de Rome, le Procureur Général a aussi la faculté de saisir la cour pénale internationale pour une situation dans laquelle, un ou plusieurs crimes relèvent de sa compétence et de prier au Procureur Général de la dite Cour d'ouvrir une enquête ; en lui précisant les circonstances de l'affaire et de mettre à sa disposition les pièces dont il dispose.

Au regard de ce qui précède, nous remarquons que certaines fonctions Sont exclusivement réservées au Procureur Général de la Cour d'appel de DAKAR.

### **CHAPITRE II : les fonctions en matière civile et commerciales**

Contrairement à une idée populaire, les fonctions du Parquet Général ne sont pas seulement limitées aux affaires pénales. Le nouveau code de procédure civile lui a effectivement consacré des attributions en matière civile et commerciale. Dans ces affaires, le Procureur Général donne son avis écrit ou verbal concernant la cause ; cela peut donc se faire sous forme de conclusions du Parquet Général Près la Cour d'appel. Hors les cas où le Parquet Général peut agir d'office comme partie principale, certaines affaires doivent obligatoirement lui être transmises ; on les appelle les affaires « communicables ». IL s'agit principalement des causes intéressant la filiation des personnes et leur état, les intérêts des incapables majeurs ou des mineurs, les procédures collectives sur le redressement, les affaires relatives à la nationalité ou à la liquidation judiciaire, et en outre, toutes les affaires relevant de la procédure gracieuse. IL ya lieu de distinguer les fonctions du Parquet Général Près la Cour d'appel, comme partie principale et celles qu'il remplit comme partie jointe. Cependant ; cette distinction est loin d'être absolue en pratique car certains textes lui

reconnaissent les deux qualités à la fois, pour une même affaire (autorité parentale ou absence). En d'autres termes, si dans une affaire, le Parquet Général intervenant comme partie jointe prend, en fondant sur l'ordre public, des réquisitions étrangères au débat tracé par les parties, il acquiert alors dans cette espèce la double qualité de partie jointe et de partie principale. Ainsi, nous traiterons en premier lieu, le rôle du Parquet Général comme partie principale (section I) avant d'étudier son intervention comme partie jointe (section II) en second lieu.

### **Section I : le rôle du parquet Général comme partie principale**

Le Parquet Général peut agir d'office en qualité de demandeur ou en celle de défendeur, tout en se voyant reconnaître les mêmes droits et soumis aux mêmes obligations procédurales que les autres parties. Il peut représenter autrui dans les cas que la loi détermine. La communication apparaît nécessaire dans le cadre où le Parquet Général intervient comme partie principale, car elle lui permet de fournir son avis requis par un texte général ou spécial. Dans la pratique, elle est faite dans un seul but d'information qui lui permet de prendre toute initiative utile. Il n'est pas également imposé au Parquet Général d'intervenir dans la procédure et par conséquent, l'absence de communication peut rester sans sanction ; et dès lors, il s'avère important de distinguer ici deux cas de communication :

- La communication aux fins d'avis du ministère public,
- La communication à titre d'information

IL ya lieu de préciser que de la même manière dont sont exercées les fonctions du ministère public en première instance ; c'est-à-dire au niveau des tribunaux départementaux et régionaux, de la même manière également, elles le sont au niveau de la Cour d'appel. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle, nous pouvons nous référer sur les fonctions du Procureur de la République pour avoir une idée sur celles qu'exerce le Procureur Général Près la Cour

d'appel. Conformément à l'article 57 du nouveau code de procédure civile :  
« sont communiquées au Procureur de la République les causes suivantes :

- 1° Celles qui concernent l'ordre public, l'état, les communes, les établissements publics, les dons et legs au profit des pauvres ;
- 2° Celles qui concernent l'état des personnes ;
- 3° les incidents sur la compétence ;
- 4° les règlements de juges, les récusations et renvois pour parenté ou alliance ;
- 5° les demandes en désaveu formulées contre un avocat ;
- 6° les prises à parties ;
- 7° les causes des incapables ;
- 8° les causes concernant ou intéressant les personnes présumées absentes ;
- 9° les causes intéressant les personnes placées dans un établissement d'aliénés dès lors même qu'elles ne seraient pas mises en tutelle ;

Le Procureur de la République peut néanmoins prendre communication de toutes les autres causes dans lesquelles il croit son ministère nécessaire ; le tribunal peut même l'ordonner d'office ».

A travers cet article, nous remarquons que sous ce rapport, le Parquet Général a un domaine d'activité très immense en matière civile et commerciale et même sociale car cette dernière n'est pas séparable des deux premières.

Pour ce qui est du statut juridique des personnes, lorsque les dossiers atterrissent à la Cour d'appel, le Parquet Général agit d'office en matière de nationalité, en matière de rectification d'état civil et de mariage. IL peut également intervenir pour accorder diverses dispenses ou pour poursuivre la nullité de certains mariages. IL agit d'office pour la protection de certaines personnes, et à ce titre, il a un champ d'action très vaste : il peut agir au profit des mineurs, en matière d'autorité parentale, de tutelle, d'adoption, de reconnaissance d'enfants naturels, de pupille de la nation. Le Parquet Général

intervient également au profit des majeurs incapables, en matière de sauvegarde de justice, de curatelle et de tutelle, d'établissement d'aliénés et en cas d'absence et de disparition.

Par rapport à l'activité de certaines personnes physiques ou morales, le Parquet Général agit d'office pour le contrôle de certaines professions notamment celles des avocats, des huissiers de justice et à ce titre, il a un champ d'action très complet ; il dispose l'action disciplinaire et peut solliciter des mesures de suspension provisoire. Il intervient pour l'accès à ces professions et au cas où on refuserait cet accès à certains intéressés .Nous en voulons pour exemple, un magistrat à la retraite, voulant intégrer le corps des Avocats, le refus par le Bâtonnier de l'ordre fait intervenir le Procureur Général.

Le Parquet Général agit d'office pour le contrôle de certaines activités ; il exerce des pouvoirs très étendus et très importants dans les procédures de faillite. Il a la faculté d'intervenir en matière de baux et d'urbanismes, il peut également poursuivre d'office l'application d'amendes civiles. Dans le même ordre d'idées, le Parquet Général se voit reconnaître compétence pour poursuivre en second degré, c'est-à-dire en appel, la dissolution de syndicats ou d'associations pour la mise en conformité des actes de constitution de sociétés, il s'est également vu reconnaître des pouvoirs en matière de procédure civile d'exécution, il peut solliciter la nullité d'un acte. En dehors des cas spécifiés par la loi, le Parquet Général peut agir d'office pour la défense de l'ordre public à l'occasion des faits qui portent atteinte à celui-ci. Il peut représenter autrui dans les cas que la loi détermine. Le Parquet Général doit avoir communication de toutes les affaires dans lesquelles la loi dispose qu'il doit faire connaître son avis.

En matière d'exception préjudicielle d'immunité juridictionnelle, la partie assignée ou citée, relative aux conventions internationales sur les relations diplomatiques et consulaires, s'il s'agit de la Cour d'appel, le Procureur

Général intervient dans l'instance pour préserver l'exception juridictionnelle dont bénéficie ledit agent. Cependant, il faut quand même que le ministère chargé des affaires étrangères constate que la personne dont il s'agit, bénéficie effectivement l'immunité invoquée et lui établit une attestation d'accréditation qu'il transmet au Garde des Sceaux, lequel le transmettra au Procureur Général conformément aux articles 116-2 alinéas 1, 2, 3, 4 et 116-3 du nouveau code de procédure civile : « A cet effet, la partie fait parvenir l'assignation ou la citation qui lui a été délivrée au ministère chargé des affaires étrangères en indiquant l'accord ou la convention octroyant l'immunité revendiquée et la qualité qui lui permet de l'invoquer.

Lorsque le ministre chargé des affaires étrangères constate que la personne citée n'a pas qualité pour invoquer l'immunité juridictionnelle, il lui fait retour des pièces avec ses observations.

S'il résulte des vérifications opérées que la personne citée jouit effectivement de l'immunité invoquée, le ministre chargé des affaires étrangères établit une attestation d'accréditation qu'il transmet au Garde des Sceaux, ministre de la justice, en même temps que l'assignation ou la citation et la revendication d'immunité formulée par la partie.

Le Garde des Sceaux, ministre de la justice, fait alors parvenir ces pièces, sans délai au Procureur de la République Près le tribunal régional dans le ressort duquel siège la juridiction saisie, s'il s'agit d'un tribunal départemental, d'un tribunal du travail ou d'un tribunal régional, ou au Procureur Général Près la Cour d'appel s'il s'agit de la Cour d'appel... ».

« Le Procureur de la république Près le tribunal régional lorsque la juridiction saisie est un tribunal départemental, un tribunal du travail ou un tribunal régional ou le Procureur Général, s'il s'agit de la Cour d'appel, intervient dans l'instance pour préserver l'exception préjudicielle d'immunité juridictionnelle.

L'exception préjudicielle d'immunité juridictionnelle est reçue en tout état de la procédure ».

Toujours dans le même ordre d'idées, l'appel ou l'opposition sont possibles pour l'exception préjudicielle d'immunité juridictionnelle, conformément à l'article 116-4 alinéa 3

Dans le tour de parole, le Parquet Général, comme partie principale, est soumis aux règles générales. Comme demandeur, il s'exprime en premier mais en tant que défendeur, il s'exprime en second. Par rapport à l'intervention, si le Parquet Général estime ne pas pouvoir prendre la parole immédiatement, il peut demander que son audition soit reportée à une prochaine audience. La clôture des débats ne sera alors pas prononcée. Par rapport à l'appel civil, le Parquet Général se voit reconnaître le droit d'appel. Cependant, il est soumis aux règles générales qui régissent la matière, notamment de délai et de forme.

Par rapport à la forme, c'est le représentant du Parquet Général qui signe l'appel. Par rapport à sa présence à l'audience, il n'est tenu d'y assister que dans ces cas suivants :

- Quand il est partie principale,
- Lorsqu'il représente autrui,
- Ou lorsque sa présence est rendue obligatoire par la loi.

Dans tous les cas, le Parquet Général peut faire connaître son avis à la juridiction, soit en lui adressant des conclusions écrites, mises également à la disposition des parties, soit oralement à l'audience. C'est dire que l'obligation faite au Parquet Général en tant que partie principale, se justifie aisément ; car on ne saurait guère concevoir un procès dans lequel, la partie principale est absente de l'audience. Cette remarque s'applique au cas de représentation d'autrui. Seulement, il reste à déterminer les cas dans lesquels la loi rend obligatoire la présence du Parquet Général à l'audience. De toute manière, certains textes posent que les débats ont lieu en présence du Parquet Général ;

d'autres par contre, prévoient que l'affaire est jugée sur ses conclusions ou après l'avoir entendu. Comme le ministère public est indivisible, le droit d'appel appartient au Procureur de la République et au Procureur Général. Le Procureur Général peut interjeter appel même si le Procureur de la République a déjà acquiescé au jugement. L'appel du Parquet Général peut être formé par assignation en matière contentieuse, ou par simple lettre en matière gracieuse. Le Parquet Général, comme toute autre partie, peut récuser un juge, cependant, il doit à peine d'irrecevabilité, le faire dès qu'il a connaissance de la cause, il ne peut le faire après la clôture des débats. Le Parquet Général, comme partie principale, ne peut être récusé conformément aux dispositions du nouveau code de procédure civile. En ce qui concerne l'exercice des voies de recours, l'appel ou l'opposition, le Parquet Général en tant que partie principale, peut user librement, comme toute autre partie, de l'appel ou du pourvoi en cassation. Comme partie principale, le Parquet Général doit conclure par écrit, et il est tenu de se conformer, dans l'accomplissement de ses actes, au principe du contradictoire. Par rapport à ses écrits, le Parquet Général peut délivrer des assignations et il doit avoir recours à un huissier de justice, comme toutes les autres parties au procès. Pour ce qui est des conclusions, il peut procéder par écrit ou par oral. Le Procureur Général doit conclure lorsque la communication est intervenue à la seule initiative du juge. Parfois, des textes spéciaux lui imposent d'être présent à l'audience, ce qui pourrait le dispenser de conclure par écrit. En matière gracieuse, cette obligation est générale. Le Parquet Général n'est pas tenu de développer ses conclusions et de procéder à une analyse détaillée des problèmes qui lui sont soumis. Il peut conclure succinctement ; il peut même, par écrit ou par oral, indiquer qu'il s'en rapporte à justice. Toutefois, lorsqu'il s'oppose à une demande, il doit développer son point de vue pour éclairer la lanterne de la juridiction sur le bien fondé de sa thèse.

## **Section II : l'intervention du Parquet général comme partie jointe**

Lorsque le Parquet Général intervient pour faire connaître son avis sur l'application de la loi, dans une affaire dont il a communication, il est partie jointe. Cette communication est, soit obligatoire, soit facultative ; mais pour autant, elle est obligatoire en première instance, pour autant, elle le sera en appel.

Le Parquet Général en tant que partie jointe, ne peut récuser un juge car véritablement, il n'est pas une partie. Il peut même faire l'objet d'une récusation dans les mêmes conditions que les juges, conformément aux dispositions du code de procédure civile en son article 225. Dans ses interventions en tant que partie jointe, il procède par écrit ou par oral car il est obligé de conclure et est soumis au respect des règles de procédures, il doit communiquer aux parties ses écrits aussi bien que les pièces dont il entend faire prévaloir. Dans ses réquisitions orales, comme partie jointe, le parquet général n'est pas tenu, sauf exception, de prendre des réquisitions écrites. Il peut exposer son point de vue par oral à l'audience des plaidoiries. Cependant, s'il fait appel en tant que partie jointe, le parquet général est tenu d'assister à l'audience et d'y présenter des réquisitions orales. En tant que partie jointe, il peut être tenu d'assister à l'audience par des textes spéciaux. Concernant le tour de parole, le Parquet Général, comme partie jointe, a la parole le dernier. Cette règle est d'ordre public, elle est sanctionnée par la nullité. Le jugement doit contenir mention de l'intervention du Parquet Général, à défaut, il serait nul. Le Parquet Général, comme partie jointe, n'a pour mission que de fournir son avis sur la règle applicable pour parvenir à la solution du litige. Il n'est donc, en réalité, ni partie au procès au sens procédural strict, ni joint véritablement à l'une d'elle. C'est dire donc, que la notion de partie jointe signifie celle de communication. Pour les matières relevant de l'ordre public, l'obligation de communication est de rigueur, même si le Parquet Général est de partie jointe. Dans certaines matières, même partie jointe, l'obligation de communication au Parquet Général est de

rigueur ; notamment pour des affaires relatives à la filiation, à l'organisation de la tutelle des majeurs. Il en va également pour les affaires relatives aux procédures de suspension provisoire des poursuites et d'apurement du passif, de faillite personnelles ou de règlement judiciaire, de liquidation des biens ainsi que des causes relatives à la responsabilité des dirigeants sociaux. Il est également des matières où le Parquet Général doit donner son avis conformément à l'article 57 du nouveau code de procédure civile. Ces affaires concernent des matières variées de droit civil et de procédure civile ; relatives aux problèmes d'absence, contexte dans lequel le Parquet Général veille sur les intérêts des personnes absentes sur toutes les demandes les concernant. Par rapport à la demande de déclaration de présomption d'absence, l'intervention du Parquet Général, par voie d'action, est de rigueur, conformément à l'article 17 du code de la famille. La publicité de cette requête est communiquée au Parquet Général par le biais du Parquet de la république. Il en va également de l'autorité parentale, de tutelle, d'état civil, de filiation, de régime matrimoniaux et de succession..., comme il est dit conformément au code de la famille du Sénégal. En ce qui concerne l'autorité parentale, l'action est portée par le ministère public et les débats ont lieu en sa présence. C'est après son avis également que beaucoup d'affaires relatives aux modifications des conditions d'exercice sur un enfant naturel sont instruites et jugées en chambre. Le Parquet Général peut requérir des mesures d'assistance éducatives et des mesures d'information. Le Parquet Général doit avoir communication de toutes les procédures relatives à la filiation ; c'est une règle d'ordre public, conformément à l'article 188 du code de la famille. Pour ce qui est de la filiation adoptive, relative à la requête aux fins d'abandon ; c'est le Parquet Général qui la reçoit en tant que partie jointe, pour la transmettre à la juridiction compétente et dont le jugement n'intervient qu'après son avis. A cet égard, il bénéficie des voies de recours. Même pour la révocation de l'adoption simple, l'affaire est instruite et débattue en chambre du conseil après avis du Parquet Général. Précisons que cette fonction peut être de la compétence du

Parquet de la République mais sous le couvercle du Parquet Général, car ce qui est valable en première instance, l'est aussi en appel.

Il peut arriver que le Parquet Général cumule les fonctions de partie principale et de partie jointe. Les exemples peuvent porter sur la procédure de modifications relatives à l'assistance éducative. Il en est ainsi pour l'ouverture et la modification de la tutelle des majeurs, le Parquet Général intervient en double qualité, comme partie jointe et comme partie principale.

En matière de nationalité, si la matière ressort de la qualité de partie principale du Parquet Général et que la juridiction est saisie à titre incident, dont elle n'est pas habilitée à connaître et qui est nécessaire à la solution du litige, la cause est communiquée au Parquet Général. Celui-ci fait connaître, par conclusions écrites et motivées, s'il estime qu'il ya lieu ou non d'admettre l'existence d'une question préjudicielle. Il faut dire que là, le ministère public intervient comme partie jointe ; seulement, il reste honnêtement à déterminer de quel parquet il s'agit. Est-ce le Parquet Général ou s'agit-il du Parquet de la République ? De toute manière, d'après les recherches effectuées, relatives à la nationalité, seuls les tribunaux régionaux sont compétents pour connaître les contestations et ce, conformément aux dispositions des articles 24 et suivant du code de la nationalité et de la loi 61-70 du 07 mars 1961.

Pour ce qui est de la personne à protéger, son audition doit faire l'objet de communication au Parquet Général, qui a la faculté d'assister aux mesures d'instruction en tant que partie jointe. Une fois l'instruction terminée, le dossier est transmis au Parquet Général un mois avant la date de l'audience pour qu'il y appose son avis, afin que l'affaire puisse être jugée.

En matière gracieuse, le Parquet Général comme partie jointe, doit avoir communication des affaires gracieuses, conformément à l'article 628 alinéa 2 du code de procédure civile. L'inscription de faux contre un acte authentique donne lieu à communication au Parquet Général. Ainsi, l'action que le Président de la chambre de discipline exerce contre un officier public et ministériel, fait

intervenir obligatoirement le Procureur Général ; et en cas d'appel, la cour statue sur ses conclusions. Certains contextes de l'intervention du Parquet Général prêtent à confusion, car parfois, on ne saurait dissocier son intervention comme partie principale ou comme partie jointe dans certaines affaires, par exemple, la communication au Parquet Général est obligatoire pour les matières relevant de l'ordre public même au cas où il est partie jointe. L'obligation de communication en première instance, l'est aussi en appel surtout pour les affaires relevant de la filiation, de l'organisation de la tutelle des mineurs, de l'ouverture ou de la modification de la tutelle des majeurs ; des procédures de suspension provisoire de poursuite et d'apurement du passif, de faillites personnelles etc. sans oublier les causes relatives aux sanctions des personnes morales, ou les procédures de règlement judiciaire ou de liquidation des biens ainsi que les causes liées à la responsabilité des dirigeants sociaux.

En ce qui concerne l'exercice des voies de recours, la distinction entre partie jointe et partie principale s'impose. L'appel principal ou l'appel incident est ouvert au Parquet Général en tant que partie jointe. Le pourvoi en cassation n'est possible que s'il est partie principale. Cependant un pourvoi dans l'intérêt de la loi reste toujours valable au Procureur Général Près la Cour d'appel. Celui-ci, en tant que partie jointe, peut faire appel des réquisitions qui lui sont présentées. Par rapport aux délais d'appel, ceux-ci ne courent contre le Parquet Général qu'à partir de la signification du jugement et non de la date de son prononcé. A noter que la délivrance d'une copie exécutoire n'est nécessaire que si une partie à l'instance, doit procéder à la signification. Cette charge n'incombe pas au Parquet Général en tant que partie jointe. Ayant la possibilité de procéder par écrit ou par oral, le Parquet Général par voie de conclusions, doit communiquer aux autres parties tant ses écrits que des pièces dont il dispose ou dont il entend faire état. Enfin, le Parquet Général, en tant que partie jointe, est tenu après son appel, d'assister à l'audience et d'y présenter des réquisitions orales.

## **DEUXIÈME PARTIE : les fonctions administratives**

Le rôle du Parquet Général ne se limite pas seulement à son intervention devant les juridictions répressives ou civiles, dont on vient de voir les diverses modalités suivant la nature des instances portées devant elles plus haut. D'importantes attributions lui sont également dévolues en dehors des litiges portant sur des intérêts en matière pénale, civile et commerciale. A cet égard, le procureur de la république, sous le couvert du procureur général près la cour d'appel, se trouve investi de fonctions administratives très larges, qui font de lui un rouage essentiel du service public de la justice. Il constitue en effet, le collaborateur le plus efficace des services centraux du ministère de la justice.

Il serait prétentieux, voire même périlleux, de prétendre dresser une liste exhaustive des attributions administratives de caractère extrajudiciaire exercées par le Procureur Général par le biais du Procureur de la république car les domaines sont aussi vastes, divers et variés. Aussi, s'attache-t-on seulement à certaines d'entre elles qui, sur le plan pratique, revêtent une importance particulière. De toute manière, les dispositions légales et les nécessités pratiques de mise en état des affaires pénales révèlent deux aspects très différents des activités administratives du parquet général : contrôle des services administratifs indispensables à l'accomplissement des tâches judiciaires d'une part, et des tâches de pure gestion d'autre part.

### **Chapitre I : l'organisation des services du Parquet Général et la politique criminelle**

En tant que chef de Parquet, le Procureur Général de la Cour d'appel intervient dans l'organisation des services du Parquet, notamment dans l'animation et la coordination de l'action publique et de la politique

criminelle (section I) mais également dans le contrôle de l'état civil et de la nationalité (section II).

**Section I : la politique criminelle, l'animation et la coordination de l'action publique**

La modalité de répartitions des tâches pose le rapport permanent qui existe entre le Procureur Général et les différents substituts Généraux dans l'exercice des tâches qui leur sont confiées.

En effet, les fonctions administratives sont nettement séparées lorsqu'il s'agit de l'organisation des services du Parquet général et de celui du siège, ce qui n'exclut pas le dialogue. Il en va autrement pour tout ce qui concerne la gestion des moyens des juridictions du ressort de la cour d'appel. Le rôle du Procureur Général s'étend également de la gestion des personnes, de celle des moyens matériels ; les modalités de répartition des contentieux et des tâches entre les différents Substituts Généraux comprennent le traitement des courriers, l'ouverture et le suivi des informations, les règlements, l'organisation des personnes et l'utilisation des procédures répondant à l'urgence. C'est dire qu'une gestion effective, rationnelle, rapide et efficace des procès pénaux est subordonnée au bon fonctionnement des structures administratives du Parquet Général.

La politique criminelle telle que imaginée, soulève des difficultés, constatent certains magistrats. Il ya parfois un défaut d'harmonie entre les directives et leurs possibilité d'application d'où un décalage important entre la vision théorique des problèmes pénaux et organisationnels des juridictions. Voilà succinctement ramassés, les rapports existant entre les Parquets Généraux et la chancellerie. Dès lors, une meilleure coordination entre les services centraux du ministère de la justice et les Parquets Généraux doivent être mise en place. Les articles 27 à 29 du Code de procédure pénale confèrent au Procureur Général un droit de direction et d'impulsion sur les Procureurs de la République de son ressort. Par

ailleurs, ces derniers doivent lui faire parvenir tous les mois et ce, régulièrement des états statistiques de son ressort, conformément à l'article 27 du code de procédure pénale en son alinéa 2.

Le Procureur Général intervient comme intermédiaire entre le Garde des Sceaux et les Procureurs de la République, dont il coordonne l'action. Les Procureurs de la République du ressort de la Cour, bénéficient d'une autonomie certaine mais cela ne signifie pas absence de contact ou de contrôle. Le Procureur Général organise des réunions auxquelles il convie tous les Procureurs de son ressort en intervenant ponctuellement afin de veiller à la cohérence de l'action publique. Il peut également intervenir en qualité de conseiller technique, d'expert ou en soutien de l'action des parquets. L'ordre du jour de ces réunions peut être thématique mais dicté par l'actualité : commentaire de textes nouveaux, l'unité de ces textes dans leur interprétation pour éviter un train à double vitesse, directives importantes de la chancellerie et possibilité de leur mise en œuvre, confrontation d'expérience sur des terrains variés. Dès lors, nous osons espérer que ces échanges sont prépondérants pour une harmonisation des politiques dans les différents services et structure du Parquet Général. Il peut procéder à des inspections annuelles des Parquets du ressort de la cour d'appel qui portent généralement sur les modalités organisationnelles mises en place et leur efficacité en termes de délai, de traitement et d'évacuation des affaires. Il peut donner des instructions ou des avis sur les affaires signalées, qui peuvent faire l'objet de médiatisation ayant un impact certain sur l'opinion publique en relevant des problèmes juridiques particuliers : désir de la chancellerie de mettre en place une politique criminelle dans un domaine etc... A cette fin, il peut donner des directives administratives sur la manière d'envisager les suites procédurales même si le Procureur de la République demeure titulaire de l'action publique. A

cet effet, il charge aux Procureurs de formuler des propositions et de se prononcer sur celles-ci.

Cependant, si le Procureur de la République prend lui-même l'initiative de soumettre au Procureur Général l'affaire, il propose en même temps des solutions que le Procureur général entérine généralement et c'est également lui qui règle les conflits de compétence entre parquets conformément aux dispositions de l'article 35 alinéa 3 du même code.

La loi constitutionnelle est même allée plus loin, puisque le conseil supérieur de la magistrature comprend dans sa formation des magistrats dont le Procureur Général Près la Cour d'Appel, chargé de donner son avis sur la nomination des magistrats du Parquet ; ainsi que sur des sanctions disciplinaires pouvant leur être infligées par le Garde des Sceaux en cas de fautes. Il n'a pas que des pouvoirs généraux, il exerce également l'action publique devant la cour d'appel et il peut donner aux Procureurs de son ressort, des instructions administratives concernant des affaires particulières. En cas de faute disciplinaire ou de manquement par un magistrat du Parquet, au devoir de son état, à l'honneur, à la délicatesse ou à la dignité, le Procureur Général a le pouvoir de l'avertir. Cet avertissement est effacé du dossier au bout de trois ans si aucun nouvel avertissement ou aucune sanction disciplinaire n'est intervenue pendant cette période. Toute personne qui s'estime lésée à raison d'un acte commis par un magistrat du Parquet dans l'exercice de ses fonctions, susceptible de recevoir une qualification disciplinaire, peut saisir le Garde des Sceaux par l'intermédiaire du Procureur Général qui a la faculté d'y joindre ses observations. Le Procureur Général coordonne les décisions des Procureurs de la République et dresse tous les ans à l'intention du Garde des Sceaux, un rapport sur la politique menée dans son ressort. En tout état de cause, le Procureur Général doit d'office, rendre compte au ministre de la justice ou sur la demande de ce dernier, des affaires dont les

parquets sont saisis, notamment lorsque ces affaires peuvent avoir des incidences sur l'application de la politique générale définie par le gouvernement. Au cours des assemblées générales, il informe les magistrats du parquet de la politique qu'il entend mener dans son Parquet Général, tout en étant le récepteur des recours formés contre les décisions de classement sans suite et est un membre à part entière du conseil de direction du centre de formation judiciaire d'où sont formés les magistrats et les greffiers. Il est également associé au jury pour l'organisation du concours de la magistrature et fait généralement office de président. Le directeur du centre de formation judiciaire détermine les activités pédagogiques et de stages du centre en liaison avec le Parquet Général, conformément aux dispositions de l'article 14 du règlement intérieur.

### **Section II : contrôle de l'état civil et de la nationalité**

Avant d'entamer le développement de cette partie, il ya lieu de préciser que ces fonctions sont exercées presque par le Procureur de la République mais sous la coupole du Procureur Général de la Cour d'appel même si ce dernier intervient pour ce qui concerne les étrangers.

En effet, la loi 65-55 du 23 juin 1963 sur l'état civil, prescrit au Procureur Général par l'intermédiaire du Procureur de la République, de procéder aux vérifications de l'état civil des registres tenus par les différents centres de son ressort à l'occasion de l'envoi des doubles de chacun d'eux clos et arrêté par l'officier de l'état civil, aux fins de dépôt au Greffe. Selon l'article 25 de cette loi, ces doubles doivent lui être adressés dans le mois de la clôture des registres. Mais en pratique, ce délai ne semble guère être observé en raison des difficultés rencontrées par les centres pour la tenue des registres et qui tiennent à un manque de personnel qualifié et à des retards dans la mise en place des registres annuels. Il appartient aux parquets d'intervenir de façon pressante auprès des différents officiers de l'état civil pour qu'ils fassent en sorte que les registres soient ouverts dès

le début de l'année civile et tenus de façon régulière afin de pouvoir être clos et arrêtés dans le délai prescrit par la loi.

En ce qui concerne le contrôle proprement dit, la loi prévoit l'établissement d'un procès verbal sommaire de la vérification des registres, envoyés à l'officier de l'état civil, et dans lequel le Procureur de la République doit dénoncer les contraventions et délits commis par ce fonctionnaire. C'est à cette occasion également, qu'il peut requérir contre lui la condamnation à l'amende civile, sur le fondement de l'article 22 précité.

Une circulaire du Procureur Général n°950 du 17 mars 1966 prescrit au Procureur de la République d'adresser avant le 1<sup>er</sup> mai, un rapport sur le fonctionnement de l'état civil dans son ressort. Quoi qu'il en soit, il apparait à l'expérience que le rôle du parquet doit être entendu plus largement que semble le prévoir l'article 26. En effet, malgré les efforts accomplis par la direction des affaires civiles et du Sceau dans la voie de formation et de perfectionnement du personnel des centres d'état civil et du Sceau, la tenue des registres laisse à désirer. Il est donc souhaitable que le Procureur de la République ne se contente plus de procès verbaux sommaires de vérification, selon les termes de l'article 26, mais qu'il procède à un relevé systématique des irrégularités constatées afin de procéder à la rectification des différents actes par l'officier de l'état civil. C'est là un travail considérable mais nullement irréalisable.

En ce qui concerne le contrôle de la nationalité, il convient de rappeler que la circulaire du 08 juin 1966 a prescrit aux juges de soumettre à l'avis du Parquet Général des personnes qui sollicitent un certificat de nationalité sénégalaise sur le fondement de l'article premier alinéa 2 de la loi 61-10 du 07 mars 1961, c'est-à-dire quand il invoque la possession d'état de sénégalais. Il s'agit là d'un mode de preuve de caractère subsidiaire ouvert exclusivement aux personnes nées au Sénégal. Il ne

saurait être admis qu'à titre exceptionnel et non de façon courante pour venir en aide à un requérant qui ne remplit aucune condition légale requise pour l'établissement de cette nationalité.

Il appartient au Procureur Général, sous la coupole du Procureur de la République d'apprécier le résultat des investigations opérées et de vérifier que le requérant a effectivement été traité continuellement et publiquement, comme un sénégalais par la population et surtout par les autorités publiques. Il se limite à la formulation d'un avis sur les résultats de l'enquête diligentée par ce dernier, dans les conditions qui s'apparentent, « mutatis mutandis », au réquisitoire définitif qu'il prend lors de la clôture d'une information pénale.

### **Chapitre II : la surveillance des officiers de police judiciaire, publics et ministériels**

Dans ce domaine, trois décrets en date du 03 septembre 1960 ont conféré au Procureur Général par le biais du Procureur de la République en tant que son délégué, des pouvoirs administratifs importants.

#### **Section I : officiers de police judiciaire et notaires**

L'article 30 du code de procédure pénale confère au Procureur Général de la Cour d'appel, une surveillance des agents et officiers de la police judiciaire. Il a la faculté de les charger de recueillir tous renseignements qu'il estime utiles pour une bonne administration de la justice. A cette fin, il peut saisir à des fins disciplinaires la chambre d'accusation en cas de faute de leur part. Le Procureur Général peut initier des réunions périodiques où policiers et gendarmes sont réunis sur un ordre du jour dicté par les nécessités ponctuelles et les modifications législatives, des circulaires d'application, bilan de l'année en répondant aux questions des Officiers de police judiciaire. Sont souvent abordés deux problèmes importants dans les rapports police judiciaire/parquet : l'application des devoirs d'information et les dessaisissements. Ces réunions

sont parfois préparées de concert avec policiers ou gendarmes qui peuvent demander que soit examinées des questions les préoccupant. Des directives écrites peuvent être données par le Parquet général par le biais du Procureur de la République, relativement aux dossiers d'information que la police judiciaire doit aux parquets, point le plus sensible des rapports entre la police judiciaire et le parquet est souvent évoqué lors des réunions ou sous forme de directives écrites ou verbales. Son exécution révèle l'ambiguïté de la position du Parquet général à l'égard de la police judiciaire qui n'est pas un corps constitué mais une mission confiée à certains fonctionnaires. Ambiguïté que l'on retrouve également dans l'impact de la notation de l'officier par le Parquet général. Cette notation a pour objectif de permettre à la Chambre d'accusation d'exercer sa mission de surveillance et de contrôle sur les officiers de police judiciaire. C'est lorsque se pose la question de la sanction disciplinaire qu'apparaît l'utilité de la notation. Elle est le plus souvent effectuée par le Procureur de la République après concertation avec le substitut. Elle est fondamentale désormais, parce qu'efficace. En effet, elle est prise en considération pour l'avancement et la gestion de carrière du fonctionnaire investi d'une mission de police judiciaire qu'ils soient policiers, gendarmes ou douaniers, etc. Aussi, même si chaque corps est hiérarchiquement dépendant d'une autorité distincte de l'autorité judiciaire : ministère de l'Intérieur pour les uns celui de la Défense pour les autres, les notations et appréciations de ses supérieurs hiérarchiques ne sont plus seules à être prise en considération. De plus, en ce qui concerne les officiers de police judiciaire, la menace de sanction relative au retrait de l'habilitation peut avoir un impact certain.

Pour le cas des notaires l'article 44 du décret n° 60-308 lui prescrit de procéder à un contrôle annuel des études de son ressort en vue spécialement de vérifier la régularité de la comptabilité et la conformité des comptes à la caisse des dépôts et consignations avec les énonciations des registres tenus par les notaires. L'assistance d'un fonctionnaire des finances est prévue à cet effet car cela relève

de son expertise, le Procureur général n'ayant pas les moyens techniques pour le faire parce que ne relevant pas de son domaine. Une circulaire n°9 MJ/ACS du 08 mai 1964 a précisé le domaine d'intervention du Procureur général notamment les points sur lesquels ce contrôle doit s'exercer plus spécialement ainsi que les modalités de la transmission des résultats des vérifications opérées au Parquet général, chargé d'établir un rapport annuel à l'initiative du Garde des Sceaux, ministre de la Justice.

### **Section II : huissiers et commissaires priseurs**

Il faut également dans ce contexte rappeler que le parquet général par l'intermédiaire du procureur de la République a par devers lui des pouvoirs immenses que lui confèrent la loi, notamment le décret en date du 03 septembre 1960.

pour ce qui concerne les huissiers, le Parquet général par l'intermédiaire du procureur de la République est chargé de vérifier trimestriellement le livre-journal des huissiers. Il reçoit chaque année, un compte sommaire des sommes consignées, employées ou en restituées aux parties. Dans les deux cas, le procureur de la République doit transmettre au Parquet général le résultat de ses vérifications et le compte annuel conformément aux articles 46 et 47 du décret n° 60-310.

Pour la surveillance des commissaires-priseurs, les fonctions du Parquet général s'exercent dans les mêmes conditions que les précédentes. Le Parquet général par le biais du Procureur de la République est chargé de vérifier trimestriellement le répertoire des ventes aux enchères publiques. Il veille à ce que, chaque année, une expédition de ce répertoire soit déposée au Greffe du tribunal. Bien que l'article 22 du décret 60-307 ne le prévoie pas expressément, il importe qu'une seconde expédition soit réclamée, aux fins de transmission au ministère de la Justice par le canal du Parquet général. D'une manière générale, il lui appartient également de signaler au ministère tout évènement entraînant la

## LES FONCTIONS DU PARQUET GENERAL

vacance d'une charge dans son ressort dès qu'il parvient à sa connaissance. Il doit également prendre les mesures provisoires prescrites par les décrets susvisés pour la conservation des dossiers et pièces inexistantes par voie de dépôt au Greffe après inventaire. En pareil cas, il doit faire preuve de diligence et d'initiative, sans attendre la réception d'une communication officielle ou d'instruction appropriée.

**CONCLUSION :**

Tout compte fait, nous pouvons constater sans risque de nous tromper, que le Parquet Général constitue un maillon prépondérant et incontournable dans le fonctionnement des services de l'ordre judiciaire.

Il constitue un élément et pas des moindre de la chaîne pénale au niveau de la Cour d'Appel. Du point de vue de ses attributions tant en matière pénale, civile, commerciale qu'administrative.

Le Parquet Général veille à l'application de la loi pénale dans toute l'étendue du ressort de la Cour d'appel, conformément aux dispositions du code de procédure pénale précitées plus haut.

En matière civile et commerciale, il intervient dans des cas spécifiés par la loi et peut également agir d'office comme partie principale ou comme partie jointe lorsque c'est une affaire intéressant l'ordre public.

Nous avons également vu, dans ses fonctions administratives, que le Procureur Général veille à la bonne administration de la justice et à l'expédition normale des affaires. A cette fin, il peut procéder à l'inspection des parquets de son ressort et communiquer annuellement un compte rendu de ses observations au Garde des Sceaux, ministre de la justice.

En définitive, la perception du sujet montre que le Parquet Général est presque impliqué dans toutes les affaires relatives à l'institution judiciaire et rien ne peut s'effectuer ou s'exercer généralement sans sa présence. On peut donc dire finalement que le Procureur Général est véritablement le défenseur de la société et de l'ordre public, car il agit au nom de la loi et de l'intérêt général.

Cependant, il est parfois déplorable de voir très souvent, des autorités administratives s'immiscer dans les affaires judiciaires ! Il est vraiment tant de pousser les réformes jusqu'à arriver au stade où les Parquets seront à l'italienne, c'est-à-dire totalement indépendants des autorités administratives, afin qu'ils

puissent admirablement et loyalement faire leur travail de parquetier sans commune mesure et sans ordre et pression d'aucune autorité administrative.

Et pour cela, il faut leur doter de moyens matériels et humains suffisants qui leur permettraient d'exercer pleinement leur mission sans aucune entrave ; nous ne prônons pas la suppression de la hiérarchie, mais il faut la limiter au sein des magistrats du ministère public. Certes, ils peuvent recevoir des instructions, mais qu'ils soient moins dociles et moins discrets, quand ce n'est pas carrément rebelle ou désespérément bavard ! Leurs exigences, concernant le principe hiérarchique, ne se limitent pas d'ailleurs à des problèmes de conscience, elles se réclament aussi des méthodes du management moderne qui remplacent avantageusement les pratiques du commandement classique par celles de la sensibilisation, de la concertation et de la délégation.

C'est dire finalement, quoi qu'il en soit de la modification des textes, de leurs progrès et de leurs lacunes, il faudra désormais beaucoup compter avec la mutation des esprits. Les temps sont devenus durs pour nos Gardes des Sceaux, exposés, tout à la fois, aux critiques des juristes, aux soupçons de l'opinion et aux revendications des différents acteurs de la justice, y compris ceux du Parquet Général. Le nouveau Parquet général est arrivé !

## BIBLIOGRAPHIE

- *Code de procédure pénale du Sénégal annoté, édition 2007 ;*
- *Code de la famille du Sénégal ;*
- *Code de procédure civile du Sénégal ;*
- *Lexique des termes juridiques, 16<sup>ème</sup> édition ;*
- *L'organisation des parquets mai 1997 par :*

*G. Accamando*

*E. LEGRAND*

*P. WAGNER;*

*Maîtres de conférence;*

- *École nationale de la magistrature, fonctions parquet,*

*Le Parquetier : un magistrat au carrefour de la loi et de l'ordre public ;*

- *Manuel Procédure Pénale, 13<sup>e</sup> édition 2006 par Jean PRADEL, éditions Cujas, agrégé des facultés de droit, Professeur émérite de l'université de Poitier, ancien juge d'instruction ;*
- *Article 25 du décret n° 84-1194 du 22 octobre 1984 ;*
- *Décret n°99-292 du 22-04-1999 ;*
- *Décret n°99-293 du 02-04-1999 ;*
- *Décret n°85-105 du 03-06-1995 ;*
- *Loi n°97-558 du 03-06-1995 ;*
- *OHADA, 2eme édition ;*
- *Association d'études et de recherches de l'école nationale de la magistrature ;*
- *Mémento des affaires civiles communicables,*

*Jean Pierre Poussin, substitut général à la Cour D'appel D'AIX EN PROVINCE ;*

*Revue sénégalaise de droit ;*

*-Le statut des magistrats ;*

*Loi 84-20 du 02 février 1984.*

# ANNEXES

REPUBLIQUE DU SENEGAL  
Un Peuple-Un But-Une Foi

N° \_\_\_\_\_ /P.G

-----  
COUR D'APPEL DE DAKAR  
Parquet Général  
-----

Dakar, le

**Conclusions du Procureur Général près la Cour d'Appel  
de Dakar dans l'affaire Hawa FALL contre Cheikh NDIAYE**

-----ooOOoo-----

A

**Messieurs les Président et Conseillers composant 3<sup>ème</sup> Chambre civile de la  
Cour d'Appel de Dakar.**

VU la procédure de requête civile introduite par Hawa FALL et NDiamé  
DANSOKHO dans la cause citée en intitulé.

ATTENDU que la requête a été introduite par signification assignation en date  
du 27 Septembre 2006 ; qu'elle vise l'arrêt n°403 rendu le 16 Mai 2006 par la  
Cour d'Appel de Dakar et susceptible d'être remis en cause par la voie de la  
requête civile conformément aux dispositions des articles 287 et suivants du  
Code de procédure civile (CPC) ;

ATTENDU que la décision attaquée en infirmant en toutes ses dispositions le  
jugement n°1550 rendu le 11 Juin 2004 par le Tribunal Régional de Dakar a  
« dit et jugé que Cheikh NDIAYE a acquis régulièrement la villa n°19 sise à  
Fass MBAO et en est devenue légitime propriétaire ; Ordonne en conséquence  
l'expulsion de NDiamé DANSOKHO et Hawa FALL de ladite villa ; »

ATTENDU que les faits de la cause peuvent être succinctement résumés en ces  
termes :

Le 23 Janvier 2002, Cheikh NDIAYE a acheté par acte sous-seing privé une  
maison sise à MBao à 12 000.000 Fcfa. Mais après la vente, Madame Hawa  
FALL, l'un des vendeurs désignés dans l'acte précité a refusé de quitter la  
maison en déclarant que sa signature a été imitée par son mari NDiamé  
DANSOKHO, lequel traversait des difficultés financières.

### **1°/-Sur la recevabilité**

ATTENDU qu'aux termes de l'article 301 du Code de Procédure Civile « la requête civile n'est reçue si, avant que cette requête ait été présentée, il n'a été consigné au greffe une somme de 30.000 francs pour amende et 50.000 F pour dommages et intérêts » ; or et même si les requérants soutiennent que les quittances ont été signifiées comme le prévoit l'article 302, aucune pièce en tenant lieu n'a été versée dans le dossier ; que dès lors, il y a lieu de déclarer irrecevable la requête ;

### **2°/-Sur l'admissibilité de la requête**

ATTENDU qu'au fond et dans le cas où la Cour jugerait la requête recevable, il convient de faire remarquer que les requérants ont entendu faire rétracter l'arrêt sus indiqué en se fondant sur le 6° de l'article 287 du Code de Procédure Civile qui prévoit un cas d'ouverture à requête civile lorsqu'il y a contrariété de jugements en dernier ressort entre les mêmes parties et sur les mêmes moyens dans les mêmes cours ou Tribunaux ;

ATTENDU que si trois des quatre conditions prévues par cet article sont remplies c'est-à-dire deux décisions contradictoires de la Cour d'Appel entre les mêmes parties (l'un des arrêts rendu en matière de référé déboutant Cheikh NDIAYE de sa demande d'expulsion tandis que l'autre statuant au fond lui donnait raison en expulsant les époux DANSOKHO), il est à relever que la quatrième condition relative à l'identité des moyens fait défaut parce qu'en effet dans le premier arrêt du 05.12.2003, la Cour d'Appel n'a statué que sur l'unique moyen relatif à l'expulsion tandis que dans l'autre arrêt objet de la présente requête civile, la Cour parce que statuant au fond s'est prononcé sur deux moyens : la propriété et l'expulsion ;

ATTENDU qu'il apparaît au vu de ce qui précède que les conditions d'une rétraction ne sont pas réunies ; qu'il importe dès lors de rejeter la requête quant au fond.

**Pour le Procureur Général  
Le Substitut Général**

**Antoine DIOME**

REPUBLIQUE DU SENEGAL  
Un Peuple-Un But-Une Foi

-----  
COUR D'APPEL DE DAKAR  
Parquet Général

Monsieur le Procureur Général  
Prés la Cour d'Appel de Dakar

A

Madame les Président et Conseillers, composant la Première Chambre  
Civile de la Cour d'Appel de Dakar ;

ATTENDU que suivant requête Civile en date du 9 Juillet 2005 Paul Antoine CHEVALET, agissant par l'organe de son conseil Me Ciré Clédor LY Avocat à la Cour, a demandé La rétractation de l'arrêt n°456 rendu le 30 Juillet 2004 par la Cour d'appel de Dakar, pour dol personnel, violation des forme prescrites à peine de nullité, ultra petita et le prononcé sur une chose non demandée.

**Sur les faits et la procédure :**

ATTENDU que le Tribunal Régional de Dakar par jugement n°518 du 25.03.2003 avait débouté Jean Pierre DIOP de sa demande de dissolution d'une société de fait qu'il disait existant entre lui, et Paul Anatole CHEVALET en estimant qu'il n'y avait pas Société de fait entre eux ; que par arrêt infirmatif n°456 du 30.07.2004, la Cour d'Appel de Dakar par sa Chambre Civile et Commerciale a estimé qu'il existe une Société de fait entre Jean Pierre DIOP et Paul Antoine CHEVALET, a ordonné la liquidation de la Société, désigné Monsieur Gory NDIAYE pour procéder à l'inventaire de l'actif social et partager à parts égales les biens sociaux, lui a imparté un délai de 6 mois pour y procéder et fait supporter ses honoraires par la Société ;

Que la Cour de Cassation par arrêt n° 102 du 19.09.2007 a déclaré Paul Antoine CHEVALET déchu de son pourvoi formé entre l'arrêt de la Cour d'Appel.

Sur la recevabilité de la requête Civile contre l'arrêt n°456 du 30 Juillet 2004

ATTENDU qu'aux termes de l'article 287 du Code de Procédure Civile (CPC) les décisions contradictoires rendues en dernier ressort et celles rendues par défaut non susceptibles d'opposition peuvent être rétractées sur la requête de ceux qui ont été portés ou dûment appelés, et pour les causes limitativement énumérées.

ATTENDU d'abord qu'un pourvoi a été formé contre cet arrêt et la Cour de Cassation a déclaré Paul Antoine Chevalet déchu de son pouvoir.

Ensuite aux termes de l'article 290 Code de Procédure Civile la Requête Civile est signifiée avec assignation dans le délai de 2 mois à compter du jour de la Signification ; que ~~du 21 Avril 2005 au 9 Juillet 2005~~ il s'est écoulé plus de 2 mois ce qui rend la requête Civile irrecevable.

Enfin il n'apparaît nulle part dans la procédure qu'un dol ait été commis.

Paul Antoine CHEVALET a toujours pris des conclusions sans faire allusions à sa sénilité.

En tout état de cause aucune expertise médicale n'est produite pour déterminer l'état mental de Chevalet.

Aucune violation des formes prescrites à peine de nullité ne peut non plus être relevée contre l'arrêt de la Cour d'Appel s'agissant d'une liquidation pour mésentente la nomination d'un juge Commissaire n'est pas nécessaire.

Par ailleurs il est raisonnable et logique que la Cour qui a désigné un liquidateur fasse supporter ses honoraires par la Société. Ce n'est donc pas statuer ultra petita que de dire que les honoraires du liquidateur seront supportées par la Société même si cela n'a pas été demandée par les parties.

En définitive aucun des moyens donnant ouverture à la requête Civile, ne peut être relevé contre l'arrêt n°456 du 30 Juillet 2004 de la Cour d'Appel de Dakar ;

Qu'il y a lieu de déclarer irrecevable la requête Civile.

**Par ces Motifs :**

Plaise à la Cour ;

Déclarer irrecevable la requête Civile introduite contre l'arrêt n° 456 du 30  
Juillet 2004.

**Fait au Parquet Général  
Dakar, le**

**Pour le Procureur Général  
Le Substitut Général**

**Alioune CISSOKHO**

**CONCLUSIONS EN REPONSE AU MEMOIRE EN DEFENSE DE MAITRE BOUBACAR KOITA, CONSEIL DE LA SOCIETE « LES CIMENTS DU SAHEL »**

**Affaire : recours en annulation d'une sentence arbitrale introduit par le Groupement NBLI- GFI contre LES CIMENTS DU SAHEL**

**- sur l'intervention du Ministère public dans la cause.**

En des termes irrévérencieux frisant même l'outrage, le conseil de la société les Ciments du Sahel s'offusque, de l'intervention du Parquet Général dans la procédure d'annulation de la sentence arbitrale.

Il feint d'oublier que le Ministère public peut prendre communication de toutes les causes où il juge son intervention utile et déposer ses conclusions ; c'est un droit qui relève de ses prérogatives et attributions légales que personne ne peut lui enlever ; son intervention dépasse le cadre des affaires communicables où son ministère est obligatoirement requis. Elle s'étend à toutes les causes pendantes et dans lesquelles il croit son ministère nécessaire. L'article 57 du code de procédure civile dispose en effet que : « *Le Procureur de la République peut néanmoins prendre communication de toutes les autres causes dans lesquelles il croit son ministère nécessaire* ».

Vouloir réduire, au vu du libellé, le Ministère public au seul procureur de la République serait une erreur grotesque d'appréciation que n'autorise pas la lecture des dispositions précitées.

Intervenant donc en qualité de partie jointe, il reste le seul juge de l'opportunité de son intervention et n'est pas tenu en raison de son pouvoir d'appréciation souveraine d'en faire connaître les motifs.

Ceci étant, il convient de préciser qu'il ne peut exister de confusion possible sur la juridiction saisie : il n'y en a qu'une, pas plus.

Il s'agit de la Cour d'Appel de Dakar.

**- sur la saisine de la Cour d'Appel**

C'est la Cour d'Appel qui est saisie d'un recours en annulation de la sentence arbitrale en vertu des dispositions des articles 819-17 à 819-20 du code de procédure civile.

Il est spécifié dans ces dispositions que le recours en annulation est porté devant la Cour d'Appel dans le ressort de laquelle la sentence arbitrale a été rendue.

Ce recours est formé, instruit et jugé selon les règles relatives à la procédure en matière contentieuse devant la Cour d'Appel.

Quelle est la procédure en matière contentieuse ?

Elle est prévue et organisée par les dispositions des articles 54-1 à 54-26 et 208 bis du code de procédure civile.

L'article 54-2 dispose ce qui suit « toutes les affaires dont la Chambre est saisie et qui ne sont pas jugées sur le siège pour une raison quelconque, sont renvoyées à date fixe, à l'audience du juge de la mise en état rattaché à la chambre pour être mises en état d'être jugées conformément aux dispositions qui suivent sauf si le Tribunal ordonne la réassignation ».

Le juge de la mise en état a été ainsi institué pour instruire les affaires soumises au Tribunal avec comme objectif d'arriver à l'audience avec un dossier complètement apuré de tous les incidents de procédure. Il est rattaché à une chambre et participe, contrairement au juge d'instruction, au jugement au fond des affaires dont la mise en état lui avait été confiée. Il statue plus particulièrement sur les exceptions et incidents de procédure et ses ordonnances sont susceptibles d'appel dans les cas limitativement énumérés par l'article 54-18.

**Son pendant au niveau de la Cour d'Appel est le conseiller de la mise en état** qui, aux termes de l'article 280 bis, instruit les affaires soumises à la Cour d'Appel dans les formes et conditions prévues à l'article 54 du code de procédure civile. Il partage donc avec le juge de la mise en état les mêmes attributions. Mais quand il agit dans l'exercice de ses attributions (article 280 bis), ses ordonnances qui ne sont susceptibles de recours qu'avec l'arrêt sur le fond peuvent être déférées à la Cour lorsqu'elles ont pour effet de mettre fin à l'instance ou de constater son extinction ; il en est de même, ajoute cet article, lorsque ses ordonnances prescrivent des mesures provisoires.

Le conseil des demandeurs à l'annulation a formé un déféré contre l'ordonnance du 22 mai 2008 qui a ordonné le paiement de la caution judicatum solvi ; il a, en effet, estimé que cette ordonnance prescrivait une mesure provisoire et était donc susceptible d'être portée devant la Cour aux termes de l'article 280 bis.

A partir de ce moment le conseil de la mise en état se voyait dessaisi au profit de la formation collégiale de la Cour qui doit connaître du déféré.

La question s'est posée, au nom du principe de l'impartialité garant d'une bonne justice, de savoir si le conseiller de la mise en état, bien que rattaché à la chambre, peut statuer sur le déféré en qualité de simple conseiller ou de président de la dite chambre. Pour la bonne compréhension, il n'est pas superflu de préciser qu'on est en face de deux instances ; la première a été vidée avec l'ordonnance qui a été rendue et la deuxième vient avec le déféré qui est le recours exercé contre la dite ordonnance.

La Cour de Cassation française, comme rappelé dans nos précédentes conclusions, ne sanctionne pas le manquement à l'obligation d'impartialité dès lors que la partie avait la possibilité de récuser le conseiller de la mise en état et qu'elle s'en est abstenue. A l'inverse si elle use de cette faculté sans être suivie par le juge, le manquement est sanctionné. Dans le bulletin d'information n°679 du 1er avril 2008 de la Cour de

Cassation française, il est expressément rappelé qu'un juge ne peut statuer dans deux instances entre les mêmes parties relatives à la même affaire quand sa première intervention lui a fait prendre position ou émettre une appréciation qui apparaît objectivement comme susceptible d'avoir une influence sur la seconde décision.

Dans le cas d'espèce il n'a pas été soutenu, comme faussement écrit, que le conseil des demandeurs a usé de la procédure de récusation de l'article 226 du code de procédure civile. Il a seulement manifesté par deux courriers spécifiés dans ses écritures son étonnement de voir le conseiller de la mise en état présider la formation qui doit connaître du déféré.

L'attention du conseiller a été simplement attirée sur le fait qu'il ne pouvait pas rendre l'ordonnance querellée et statuer ensuite sur le recours porté devant la Chambre où les mêmes moyens sont exposés.

L'exigence d'impartialité du juge dans le procès civil est une parenthèse qui avait été ouverte dans la procédure et dans laquelle le Parquet Général a bien voulu donner son avis en faisant état de la question telle qu'elle est posée en France dont les textes relatifs à la mise en état ont été repris presque dans leur totalité par le législateur sénégalais.

#### **- Sur l'ordonnance du 22 mai et l'arrêt du 31 juillet 2008.**

L'ordonnance a d'abord déclaré le recours en annulation recevable.

Ensuite se fondant sur l'assignation dans laquelle le conseil du groupement NBLI GFI demandait in fine l'application de l'article 819-18 du code de procédure civile, il a fait droit à l'exception de caution et prescrit le paiement dans un délai d'un mois.

Il n'y aurait rien à dire si les demandeurs à l'annulation n'avaient pas exprimé une volonté contraire en s'opposant à la mesure dont ils ont contesté le bien fondé devant le conseiller de la mise en état.

Le conseil des CDS se focalise sur l'énoncé de l'assignation et semble dire que l'évocation de l'article 819-18 rend irrévocable, après annulation de la sentence, la saisine de la Cour d'Appel au fond. Or les dispositions de l'article ainsi visé qui reprennent textuellement celles de l'article 1485 du nouveau code de procédure français, sont claires « *lorsque la juridiction saisie d'un recours en annulation annule la sentence arbitrale, elle statue sur le fond dans la limite de la mission de l'arbitre, ...* ». Le texte ne s'arrête pas là et le conseil des CDS feint d'oublier la suite qui est capitale dans la procédure ; il s'agit de ce membre de phrases « ***sauf volonté contraire de toutes les parties*** ».

Il occulte cette importante disposition alors que c'est la volonté commune qui autorise la Cour à statuer au fond, après annulation. En conséquence qu'elle soit commune ou contraire, cette volonté peut encore être exprimée en cours d'instance en annulation et tant que la Cour n'aura pas statué au fond. Si la partie demanderesse a donc contesté le bien fondé de l'exception de caution au moment où elle est soulevée, c'est parce qu'elle a seulement entendu limiter son action à l'annulation ; les demandes énoncées dans les

assignations ne sont pas immuables et peuvent être modifiées en cours d'instance par des conclusions. Les parties peuvent même y renoncer.

Dés lors que le demandeur a manifesté son désaccord quant au paiement de la caution, la Cour ne peut être saisie au fond et le dossier doit lui être renvoyé par le conseiller de la mise en état pour qu'elle statue sur les mérites du recours en annulation. En effet le conseiller de la mise en état a vidé sa saisine sur ce recours en le déclarant recevable après avoir statué sur les exceptions relatives à cette instance.

Il est important de rappeler que le conseiller de la mise en état n'est pas le juge du recours en annulation. C'est la Cour d'Appel dans sa formation collégiale qui juge.

Ses ordonnances n'ont pas autorité de la chose jugée au principal. Le principal ici c'est la demande d'annulation; or lier le sort de cette demande au paiement de la caution judicatum solvi signifie que les parties ont exprimé une volonté commune de voir le fond du litige examiné par la Cour alors que le demandeur s'est opposé à cette option.

Quant à l'arrêt du 31 juillet 2008, il n'a ni confirmé ni infirmé l'ordonnance déférée. Il a déclaré le déféré irrecevable laissant en l'état l'ordonnance querellée.

Le recours ayant été déclaré recevable par le conseiller de la mise en état, rien ne s'oppose à ce que l'affaire soit, après clôture de l'instruction, renvoyée à la Cour dans sa formation collégiale.

C'est dans cette perspective que les développements relatifs à la caution judicatum solvi ont été faits pour éclairer la Cour sur le fait que c'est la volonté commune des parties qui l'autorise à statuer, après annulation, sur les demandes objet de la sentence arbitrale.

S'il y'a une volonté contraire elle est dessaisie.

Cette volonté s'étant exprimée en cours d'instruction elle n'est dès lors saisie que de la procédure d'annulation.

C'est pourquoi nous avons demandé la rétractation de l'ordonnance dans sa partie relative au paiement de la caution devenue sans objet.

Tel est le sens de nos conclusions.

Fait au Parquet Général, le

01 DEC 2008

Pour le Procureur Général  
Le Substitut Général



REPUBLIQUE DU SENEGAL  
Un peuple --un but -- une foi  
COUR D'APPEL DE DAKAR  
PARQUET GENERAL

CONCLUSIONS SUR LA REQUETE CIVILE  
INTRODUITE PAR L'ASSOCIATION DES ANCIENS DE L'INSTITUT  
ISLAMIQUE SOKHNA LO DITE A A I I S CONTRE LES HERITIERS  
MBAYE SEYE

Attendu que suivant requête en date du 05 juin 2008 l'association dite A A I I S agissant par l'organe de son conseil, a demandé, à la Cour, la rétractation de l'arrêt n° 559 du 30 juillet 2007 rendu par la quatrième chambre civile et commerciale de la Cour d'Appel de Dakar.

Sur la recevabilité de la requête

Attendu qu'il résulte des pièces produites que la requérante a observé les formes et délais prescrits par les dispositions des articles 287 à 302 du code de procédure civile ; qu'il échet de déclarer la requête recevable en la forme

Au fond

Sur la procédure

Attendu que par jugement rendu le 18 février 1992, le Tribunal Régional de Saint-Louis, a déclaré l'Association des Anciens de l'Institut Islamique Sokhna Lo dite A I I S responsable d'un accident de la circulation et l'a condamnée à payer diverses sommes d'argent aux ayants droit de feu Mbaye Sèye, victime décédée.

Elle interjeta appel du jugement par exploit en date du 20 mars 1992 et enrôla l'appel sur avenir servi le 06 septembre 2006

Par ordonnance du 21 mai 2007, le conseiller de la mise en état rattaché à la quatrième chambre civile et commerciale déclara la procédure irrecevable au motif que le même conseiller avait déjà statué sur la recevabilité par ordonnance en date du 31 juillet 2006.

Sur recours formé sur la base des dispositions de l'article 280 bis du code de procédure civile la Cour d'Appel confirma l'ordonnance par arrêt en date du 30 juillet 2007.

Le requérant fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir été rendu par une composition autre que celle qui avait instruit et mis l'affaire en délibéré.

Il soutient que l'affaire a été jugée en la présence d'un conseiller suppléant qui a siégé à la place du titulaire qui assurait l'intérim du Président de Chambre absent.

Il estime qu'une règle de forme a été violée et demande en conséquence la rétractation de l'arrêt n° 559 du 30 juillet 2007.

Mais attendu que de telles allégations non étayées par des éléments de preuve ne peuvent faire foi à l'égard des mentions précises de l'arrêt qui a énoncé la composition de la Cour qui a rendu la décision.

Qu'il ne ressort pas de ses énonciations que deux compositions se sont relayées, l'une mettant en délibéré et l'autre prononçant la décision attaquée.

Qu'il y a lieu de considérer, en cet état, qu'aucune règle de forme n'a été violée par la Cour.

Qu'en conséquence, concluons au rejet de la requête civile comme étant mal fondée.

#### PAR CES MOTIFS

Vu les dispositions des articles 287 et suivants du code de procédure civile  
Concluons au rejet de la requête civile introduite par l'association dite A I I S  
contre l'arrêt n°559 du 30 juillet 2007.

Fait au parquet Général le

26 MARS 2009

Pour le Procureur Général

Le Substitut Général

Mbacké Fall